



Chasse Sur Rhône, le 05/09/2023

ARRETE n° 100PM/2023

Le Maire de Chasse sur Rhône :

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, et L 2212.1 à L 2213.6 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal
- VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5

Considérant qu'il convient de règlementer les conditions d'accostage de l'embarcadère de la commune afin d'en faciliter l'utilisation.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 054PM/2022

Article 2 : Sur les navires et aux abords du point d'ancrage, il est interdit de :

- Allumer des feux
- Procéder à tout rejet d'hydrocarbures
- Effectuer des dépôts de détritrus ou d'ordures ménagères

Article 3 : Il est expressément interdit de séjourner dans les bateaux. La catégorie "bateau habitable" n'autorise en rien le séjour sur les bateaux.

Article 4 : Aucun bateau ne pourra rester amarré au ponton plus de 30 jours consécutif sans déplacement de celui-ci.

Article 5 : La mairie Chasse sur Rhône décline toute responsabilité en cas d'accident dû au défaut d'entretien des structures (pontons, matériel d'amarrage) ainsi que pour tout accident survenu entre deux bateaux, entre tiers, ou à titre personnel, pour toute personne utilisant les installations (berges, ancrage et matériel d'ancrage, pontons).

Article 6 : Les embarcations doivent être amarrées solidement et être munies de défenses de façon à éviter toute détérioration aux bateaux voisins ou aux berges aménagées. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leurs insuffisances engagera la responsabilité du propriétaire du bateau en cause.

Article 7 : Il est interdit d'effectuer sur les bateaux, des travaux de réparation ou d'entretien périodique susceptible de provoquer des nuisances ou un risque quelconque de pollution du site.

Article 8 : Le bénéficiaire d'un piquet d'ancrage ou d'un ponton doit être en permanence titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile au tiers en cours de validité.

Article 9 : Le tarif des taxes d'usage (piquet ou ponton) est fixé par délibération du Conseil Municipal. Les taxes seront payables d'avance au jour, semaine ou quinzaine en se rendant en mairie.

Article 10 : Le paiement de la taxe d'ancrage donne droit à l'utilisation d'un piquet ou d'un ponton mais ne couvre pas les vols ou détériorations commis sur les embarcations. La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de quelque dommage que ce soit.

Article 11 : L'autorité municipale peut à tout moment faire procéder au démontage de l'embarcadère si les conditions l'imposent ou en cas de force majeure. L'autorisation de stationnement en cours sera annulée et donnera lieu à un remboursement des taxes payées.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Cela pourra entraîner l'annulation de l'autorisation d'ancrage ainsi que l'expulsion du bateau aux risques, périls et frais du propriétaire

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CHASSE SUR RHÔNE

Article 14 : Recours Administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Chasse sur Rhône dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 15 : Recours Contentieux

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 16 : le présent arrêté est transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE SUR RHONE
- M. le responsable de la Police Municipale de CHASSE SUR RHONE
- M. le responsable des Services Techniques de CHASSE SUR RHONE
- M. le Sous-Préfet de Vienne, aux fins de dépôts

Chacun chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHASSE SUR RHONE, le 05/09/2023

Le Maire,
Christophe BOUVIER

